



Statuts du syndicat SUD éducation 83

Chapitre 1 : Constitution

Article 1 : constitution

Conformément aux dispositions du Livre IV du Code du Travail et de l'article 14 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, il est constitué un syndicat qui prend le nom de Solidaires, Unitaires et Démocratiques Éducation Var et qui a pour sigle SUD éducation 83.

Article 2 : siège

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège social est fixé : « La Luciole », 36 rue Émile Vincent 83000 Toulon

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'équipe d'animation, puis validé par l'Assemblée Générale suivante.

Article 3 : affiliation

Le syndicat SUD éducation 83 adhère à la fédération des syndicats SUD éducation.
Le syndicat SUD éducation 83 adhère à l'Union syndicale Solidaires Var.
Le syndicat SUD éducation 83 adhère à l'Union syndicale SUD éducation Académie de Nice.

Article 4 : champs de syndicalisation

Le syndicat a vocation à regrouper tous les personnels du secteur de l'éducation, de la formation, de la culture, de la recherche et de la technologie travaillant dans le département du Var, dans les institutions publiques ou privées quel que soit leur statut de droit public ou de droit privé titulaire ou précaire. Il a vocation à regrouper également les travailleurs et travailleuses de ce champ de syndicalisation s'ils/elles sont en disponibilité, retraitées et retraités, stagiaires ou chômeurs et chômeuses.

Ne peuvent adhérer au syndicat SUD éducation 83 les personnels de direction (chef-fe d'établissement, chef-fe d'établissement adjoint-e et les personnels d'inspection).

Article 5 : adhésions

Peut faire partie du syndicat tout-te salarié-e rentrant dans ce champ qui :

- accepte et se conforme aux présents statuts et au règlement intérieur
- et s'acquitte de sa cotisation annuelle

Article 6 : objectifs

Le syndicat SUD éducation 83 a pour objectif la construction d'un syndicalisme de transformation sociale.

Le syndicat SUD éducation 83 a pour but d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux des travailleuses et travailleurs de l'éducation et d'œuvrer à la transformation de l'école et de la société, pour une société juste et égalitaire, contre l'exclusion, contre le pillage et le gaspillage des ressources naturelles, à travers une pratique syndicale de lutte et de terrain, contre toutes formes de discriminations sans les hiérarchiser, au titre d'un handicap, d'exploitation, d'exclusion sociale, de précarité, de fascisme, de sexisme, de racisme, de lgbtqphobie, contre la hiérarchie et pour l'autogestion, indépendamment du patronat, de l'État, et de tout groupe politique ou religieux, en vue de la socialisation des moyens de production et de la rupture avec le système capitaliste.

Le syndicat SUD éducation 83 a pour but de promouvoir et défendre exclusivement un service public et laïque de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, de la Culture, et plus largement la Fonction publique.

Le syndicat SUD éducation 83 œuvre à la construction de l'unité interprofessionnelle avec les syndicats et les organisations des mouvements sociaux au niveau départemental, académique, national et international.

Le syndicat SUD éducation 83 donne la priorité au dialogue, aux relations d'entraide et d'échange, refusant par là-même les relations infantilisantes avec les supérieurs hiérarchiques, en défendant les principes de l'autogestion.

La démocratie syndicale est le meilleur garant de l'indépendance de notre organisation syndicale. Elle doit permettre l'expression de sensibilités, d'aspirations et de revendications éventuellement différentes dans un esprit de tolérance et pour favoriser les convergences et le consensus. Le syndicalisme doit assurer un fonctionnement démocratique afin que ses prises de décision répondent le plus fidèlement possible aux aspirations, intérêts et revendication des travailleurs et des travailleuses eux et elles- mêmes.

Afin de permettre à la démocratie syndicale de s'exercer, le syndicat SUD éducation 83 doit garantir à ses adhérentes et adhérents une information complète et régulière par la diffusion de la presse syndicale et l'organisation de la formation syndicale permettant à chacun·e de s'approprier l'élaboration collective des orientations et des décisions.

Le syndicat garantit à ses adhérent·es le libre accès à l'information, la liberté d'expression et la liberté de participer aux activités du syndicat. Chaque adhérent·e peut assister librement aux réunions des instances du syndicat.

Article 7: compétences

Le syndicat a compétence pour les questions relevant des administrations et des institutions publiques ou privées relevant de son champ d'activité.

Article 8 : représentation en justice

Les membres du bureau représentent SUD éducation 83 dans tous les actes de la vie civile et sont investi·es de tous pouvoirs à cet effet.

Ils/elles peuvent ester en justice au nom de SUD éducation 83 et doivent en rendre compte en Assemblée Générale. De même tout·e adhérent·e mandaté·e par l'Assemblée Générale peut également ester en justice au nom de SUD éducation 83.

Chapitre 2 : Instances

Article 9 : le congrès

Le congrès est l'instance souveraine du syndicat sur les questions statutaires et d'orientations générales.

Le congrès fixe la grille de cotisation.

Il est ouvert à toutes les adhérent·es à jour de leur cotisation un mois avant sa tenue. Le congrès est animé par l'équipe d'animation, et vote son ordre du jour.

Après exposé et débat, le congrès se prononce par vote sur le rapport d'activité présenté par l'équipe d'animation et sur le rapport financier présenté par la trésorière ou le trésorier.

Le congrès se réunit en session ordinaire tous les 3 ans sur convocation de l'Assemblée Générale.

Il se réunit en session extraordinaire à la demande de l'Assemblée Générale des adhérent·es. Il peut le faire également à la demande de l'équipe d'animation.

Le quorum pour le congrès en session ordinaire ou extraordinaire est fixé à 1/3 des adhérent·es à jour de cotisation un mois avant le congrès. Si le quorum n'est pas atteint un autre congrès est convoqué dans un délai compris entre un mois et 3 mois. Ce nouveau congrès délibère alors sans règle de quorum.

Pour les modifications statutaires, ce quorum est fixé à la majorité des 2/3 des présent·es lors de la première convocation. Si ce quorum n'est pas atteint un autre congrès peut être convoqué dans un délai compris entre un mois et 3 mois. Ce nouveau congrès ne peut modifier les statuts que si 1/4 des adhérent·es sont présent·es.

Pour toutes les convocations (congrès ordinaire, extraordinaire ou nouveau congrès), les décisions sont prises au consensus. S'il n'est pas possible de trouver un consensus, les votes se font à la majorité absolue des votes exprimés.

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par le congrès du syndicat.

Article 10 : l'Assemblée Générale des adhérent·es

L'Assemblée Générale des adhérent·es est l'instance souveraine du syndicat entre deux congrès.

L'Assemblée Générale des adhérent·es est composée de l'ensemble des adhérent·es.

Elle a la responsabilité de l'action du syndicat et de son organisation, des revendications, stratégies et analyses du syndicat dans le cadre des orientations générales décidées par le congrès du syndicat. A cet effet, elle élabore et adopte annuellement un plan de travail dont elle contrôle l'exécution.

Elle désigne les membres de l'équipe d'animation.

Afin de permettre entre deux congrès un contrôle de l'activité de l'équipe d'animation, celle-ci convoque une fois par période scolaire ou chaque fois que c'est nécessaire et au moins une fois par trimestre des Assemblées Générales. L'équipe d'animation présente son rapport d'activité à chaque Assemblée Générale.

En fonction de l'actualité, l'Assemblée Générale mandate l'équipe d'animation pour l'activité syndicale courante (information, formation, prises de position, appels à l'action, etc.). Elle peut notamment mandater l'équipe d'animation pour la consultation de tout·es les adhérent·es, dans les termes qu'elle déterminera elle-même et selon les modalités définies par elle. L'équipe d'animation est tenue de publier les résultats des consultations et de s'y conformer.

L'Assemblée Générale débat de l'action menée par la fédération des syndicats SUD éducation et définit le mandat des délégué·es aux Conseils Fédéraux de la Fédération des syndicats SUD éducation.

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à la demande de l'équipe d'animation ou à la demande de 10 % des adhérent·es.

Peuvent participer à l'Assemblée Générale les adhérent·es du syndicat ainsi que des observateurs/observatrices éventuel·les avec l'accord de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale des adhérent·es se réunit selon des modalités définies dans le règlement intérieur. Dans l'esprit de l'article 9 du statut de la Fédération SUD éducation, l'Assemblée Générale acte des décisions établies dans la recherche du consensus entre les adhérent·es. Si celui-ci n'est pas possible, il est procédé à un vote. Les décisions sont prises selon les modalités précisées au règlement intérieur.

Ne participent aux votes que les adhérent·es à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale peut décider par un vote à la majorité simple la convocation d'un congrès extraordinaire à condition que s'y soient exprimés les votes d'au moins un tiers des adhérent·es.

L'Assemblée Générale approuve annuellement les comptes de l'exercice clos après présentation du rapport de l'équipe d'animation, et se prononce sur l'affectation de l'excédent ou du déficit.

Article 11 : le bureau

Le bureau est composé de trois à douze membres.

Sa composition doit favoriser la mixité et être à l'image du caractère inter catégoriel du syndicat.

Le bureau est désigné par la première Assemblée Générale qui suit le congrès ou par la dernière Assemblée Générale de l'année scolaires.

Le bureau est composé de deux secrétaires généraux en parité et d'au moins une trésorière ou un trésorier.

Les autres membres du bureau sont co-secrétaires.

La perte de la qualité d'adhérent·e entraîne de fait la perte de la qualité de membre du bureau.

Article 12 : l'équipe d'animation

L'équipe d'animation est actée par l'Assemblée Générale. Sa composition est définie par le règlement intérieur.

L'équipe d'animation :

- exécute les décisions d'Assemblées Générales et de congrès
- assume sous le contrôle de l'Assemblée Générale la gestion permanente du syndicat et de sa représentation dans les différentes instances
- prend les décisions nécessaires entre deux Assemblées Générales selon les modalités du règlement intérieur, dans le cadre des orientations décidées en congrès
- rend compte de ses activités devant l'Assemblée Générale qui en contrôle la gestion
- se réunit au moins une fois par mois, les réunions sont ouvertes à tout·es les adhérent·es
- est garante des publications du syndicat

Les fonctions de membre de l'équipe d'animation sont incompatibles avec l'exercice des fonctions politiques publiques suivantes : député, sénateur, conseil régional ou départemental, membre d'une municipalité, membre d'un organe dirigeant d'un parti politique.

Article 13 : les sections syndicales

Sur le lieu de travail les adhérent·es de toutes catégories professionnelles peuvent s'organiser en sections syndicales.

Les sections syndicales sont organisées à raison d'une par établissement (ex : école, collège, lycée, L.P., établissements déconcentrés, etc.) ou d'une par groupe d'établissements rapprochés (afin de permettre la syndicalisation des adhérent·es isolé·es).

Chaque section syndicale représente dans l'établissement ou le groupe d'établissements une force organisée face à l'employeur et aux autres interlocuteurs sociaux.

La section syndicale mène son action avec l'ensemble des travailleurs et travailleuses pour la défense commune de leurs intérêts et de leurs droits.

Les sections sont libres de leurs actions dans le cadre des orientations définies par le congrès. Elles participent à la vie du syndicat et à l'élaboration de la politique syndicale, dans le cadre des instances statutaires régulièrement convoquées. Elles prennent en charge tous les problèmes rencontrés localement par les travailleurs et travailleuses ainsi que leurs aspirations et revendications, assurent l'information du personnel, interviennent auprès des représentants locaux de l'administration.

Article 14 : les commissions professionnelles et thématiques

Les adhérent·es peuvent se regrouper au sein de commissions professionnelles et de commissions thématiques.

Les commissions professionnelles permettent de réfléchir à l'incidence dans chaque branche des réformes et mesures gouvernementales sur les conditions matérielles et morales du travail, elles permettent également d'approfondir les problèmes de société auxquels les personnels de l'éducation sont confrontés au quotidien dans chaque secteur d'activité.

Les commissions thématiques regroupent des adhérent·es en tenant compte de l'importance des thèmes concernés et de la dynamique qu'elles peuvent susciter.

L'Assemblée Générale valide la liste des commissions.

Chapitre 3 : Dispositions diverses

Article 15 : trésorerie

Les ressources du syndicat sont constituées : des cotisations des adhérent·es fixées par le congrès du syndicat, des dons, legs ou subventions ainsi que toute ressource autorisée par la loi, sous réserve de l'acceptation de ceux-ci par l'Assemblée Générale.

Les comptes sont établis et tenus selon les dispositions en vigueur, notamment imposées par l'article 10 de la loi du 20 août 2008.

Le syndicat peut être appelé à participer au financement d'actions de solidarité (aide juridique, caisse de soutien, aide sociale ou financière), ou toute autre action décidée par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale pourra également décider du montant provisionné chaque année.

Le syndicat rembourse les frais de ses adhérent·es selon des modalités définies au règlement intérieur.

Chaque année, à la fin de l'exercice, le bureau arrête les comptes. Il établit un procès-verbal, et soumet les comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 16 : rotation des tâches, décharges

La rotation des tâches et des mandats constitue un principe de fonctionnement de SUD éducation. Le règlement intérieur en définit les modalités selon les mandats.

Les décharges de service sont réparties par l'Assemblée Générale, de manière fractionnée afin de favoriser au maximum le fonctionnement du syndicat. Dans ce cas, un·e déchargé·e ne pourra se voir attribuer une décharge supérieure à un demi-service.

Un·e militant·e SUD éducation 83 ne peut cumuler plus de 8 années scolaires consécutives de décharges syndicales. Le cumul de ces décharges doit être limité à trois années équivalent-temps-plein. Une période de deux ans sans décharge est obligatoire entre deux périodes de décharge. Il n'y a pas de distinction entre les décharges locales, fédérales ou Solidaires.

Article 17 : règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et peut être modifié par le congrès des adhérent·es. Il détermine les modes d'application des présents statuts.

Le règlement intérieur peut être modifié une fois par an par la dernière Assemblée Générale de l'année scolaire, convoquée avec mention de ce point à l'ordre du jour, et applicable immédiatement. Les modifications doivent être validées au congrès suivant.

Article 18 : Radiation, démission, exclusion

La qualité d'adhérent·e se perd par décès, démission, radiation ou exclusion. Toute démission doit être présentée par écrit.

Tout·e adhérent·e qui ne s'est pas acquitté·e du règlement de sa cotisation pourra être radié·e d'office.

Un·e adhérent·e peut être exclu·e en cas de manquement grave aux présents statuts et règlement intérieur, de tout acte causant un grave préjudice au syndicat.

L'exclusion d'un·e adhérent·e ne peut-être que l'aboutissement d'un processus où toutes les parties ont été entendues.

Elle passe par une commission de résolution des conflits mandatée par l'Assemblée Générale et suivant une procédure détaillée dans le règlement intérieur du syndicat.

C'est l'Assemblée Générale qui définit le «grave préjudice». Parmi les motifs, on peut trouver le non-respect des statuts de SUD éducation 83, la collusion avec le patronat ou l'administration, le racisme, la xénophobie, le négationnisme, le sexisme et les LGBTQIphobies, ou toute autre discrimination.

Après une procédure visant à l'établissement des faits et à d'éventuelles propositions et tentatives de médiation, assurée par la commission de résolution des conflits dans un délai normal de deux mois (hors vacances scolaires), avec une prolongation exceptionnelle d'un mois, une Assemblée Générale extraordinaire convoquée au moins quinze jours à l'avance et rassemblant au moins 20 % des adhérent·es à jour de cotisation, peut prononcer l'exclusion d'un·e adhérent·e (voir les articles concernés du RI). En cas d'absence de quorum, une nouvelle Assemblée Générale ordinaire est convoquée dans un délai de 15 jours hors vacances scolaires (sans quorum).

Article 19 : dissolution

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par le congrès à la majorité des deux tiers des mandats établis. Le congrès déterminera dans ce cas la destination à donner aux biens du syndicat.

*Statuts adoptés lors du congrès fondateur du 15/10/2000
Modifiés les 16/11/04, 30/05/11, 19/11/13 et 15/06/23 par le congrès
Déposés à la Mairie de La Garde le 28/10/00, sous le numéro 95
Transférés à la Mairie de Toulon le 14/02/11, sous le numéro 943*